

MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
Service Affaires Générales
LC/CC

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EPICERIE SITUE
SUR UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
QUARTIER DES PLAYES**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de SIX FOURS LES
PLAGES, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant au nom de
la commune en vertu d'une délibération N° du .

D'une part,

Et :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de le rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage public situé Quartier des Playes, d'une superficie de 48 m².

..... déclare connaître et trouver à sa convenance le local précité, dispensant la Commune de lui faire ici plus ample désignation.

Compte-tenu du manque de commerces dans ce quartier, et afin de permettre aux personnes n'ayant pas de moyens de locomotion de s'approvisionner, ce local a pour destination l'exercice d'un commerce d'épicerie, complété par un dépôt de pain, de viennoiserie et de pizza à emporter.

Le bénéficiaire pourra de même utiliser ce local :

- Pour les deux spécialités (petite papeterie et petite droguerie sur une superficie ne pouvant excéder 2 m²).

ARTICLE 2 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de **CINQ ANS à compter du 1^{er} mars 2021**.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS

Comme il a été précisé à l'article 1, l'ouverture de cette épicerie dans un local communal a été autorisée par la Commune de façon à permettre aux personnes ne disposant pas de moyens de locomotion de faire leur marché dans ce quartier où il n'existe aucun commerce.

De ce fait, s'engage à ce que cette épicerie soit ouverte régulièrement en dehors des jours de congés habituels. La fermeture ne pourra excéder DEUX MOIS, sous peine de résiliation.

Le présent contrat ne pourra, de quelque manière que ce soit, être considéré comme un bail commercial et de surcroît donner la propriété des lieux, la Commune pouvant être amenée à reprendre ledit local à tout moment, sans qu'elle soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

De ce fait, s'engage expressément et irrévocablement à ne pas demander le bénéfice du décret du 30 décembre 1953 sur la propriété commerciale, la présente clause constituant une obligation essentielle du présent engagement sans laquelle la Commune n'aurait consenti ladite autorisation d'occupation.

.....devra occuper lesdits biens par lui-même, paisiblement et pour l'exercice des seules activités mentionnées à l'article 1, à l'exclusion de toute autre utilisation. A ce titre, il s'engage à maintenir le local dont il va disposer en parfait état. Il devra faire en sorte que l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 s'effectue dans les meilleures conditions (tant au niveau de l'aspect que de la chalandise).

En outre, devra posséder l'agrément sanitaire de la DDASS, être conforme aux normes de sécurité en vigueur, s'acquitter des obligations du Code du Travail.

Préalablement à toute réalisation de travaux ou aménagements, tant extérieurs qu'intérieurs, il devra impérativement soumettre plans et projets à l'autorité administrative communale.

L'intéressé devra solliciter et obtenir les autorisations d'exécution écrites, sous la surveillance le cas échéant de l'architecte désigné à cet effet ou des services techniques communaux, ceci sans pouvoir exiger de la Commune, sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais qu'ils soient de construction, de démolition, de grosses réparations, d'amélioration, de clos et de couvert, ou d'entretien, lesquels frais étant à la charge exclusive et définitive de l'occupant.

..... s'engage à occuper les lieux en évitant soigneusement tout incident et toute difficulté avec les personnes qui circulent ou stationnent sur le domaine public à proximité de la parcelle dont elle acquiert la jouissance, comme également avec ses propres clients.

..... s'interdit de louer le terrain et le local dont il obtient la jouissance.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

..... devra acquitter, au titre de redevance, **une somme annuelle de** €, (.....) payable à première demande de Monsieur le Trésorier de SIX FOURS LES PLAGES, Receveur Municipal.

Cette redevance sera révisable de plein droit annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant le dernier indice connu à la date de la signature du contrat d'occupation.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

..... devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tout risque de vol, incendie, explosion, dégât des eaux etc concernant le local dont elle a obtenu la jouissance, ainsi qu'un contrat couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de telle façon que la Commune de SIX FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Elle devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement régulier des primes, à première demande qui lui en sera faite par la Commune.

ARTICLE 6 – ECHEANCE DU CONTRAT

Il est entendu qu'à la fin dudit contrat et à défaut de son renouvellement, le preneur s'engage à restituer les lieux en parfait état. Les modifications et adjonctions devenant de plein droit la propriété de la Commune de SIX FOURS LES PLAGES et ce, sans indemnité.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Les parties se réservent le droit de dénoncer ce contrat à la fin de chaque période annuelle en respectant un préavis de deux mois.

En cas de manquement aux stipulations du présent contrat (notamment celles prévues à l'article 3) une mise en demeure sera adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception postal lui donnant un délai d'un mois pour régulariser sa situation. Si au terme de ce délai il est constaté qu'aucune modification n'a été apportée, il sera procédé à la résiliation de plein droit de ce contrat, sans indemnité pour, mais avec l'obligation pour lui de s'acquitter de la redevance fixée pour la durée du contrat.

Tout maintien irrégulier du preneur dans les lieux entraînerait, à son encontre des poursuites pénales pour occupation illicite du domaine communal.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation du contrat, sa validité, son exécution et sa résiliation devra être porté devant la juridiction compétente.

En particulier,ou ses ayants cause ne pourra se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'elle a droit au maintien dans les lieux et ce, même si le présent contrat donne lieu à son renouvellement.

ARTICLE 9 – TAXES

Le paiement par d'une redevance ne dispense pas du règlement de tous impôts, taxes, mêmes municipales, relatives à l'occupation des lieux ou à l'activité qu'elle y exerce.

Fait à SIX FOURS LES PLAGES le

**Jean Sébastien VIALATTE
Député-Honoraire
Maire de SIX FOURS LES PLAGES
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**